



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015064-0001 - du 05/03/2015 - Portant dissolution du Groupement de coopération Sanitaire, dénommé "Groupement de Coopération Sanitaire Côte Basque Cardiologie" délivrée au Groupement de Coopération Sanitaire "Côte Basque Cardiologie"	1
--	---

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2015058-0001 - - du 27 février 2015- arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées"	4
--	---

Avis N °2015057-0002 - du 26 février 2015 - Renouvellement tacite d'autorisation des activités de soins ou d'équipements matériels lourds intervenus au 26 février 2015 pour le Centre Hospitalier de Pau - appareil d'imagerie par résonance magnétique IRM	6
--	---

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Portant dissolution du Groupement de Coopération
Sanitaire, dénommé « Groupement de Coopération
sanitaire Côte Basque Cardiologie »*

Pôle Autorisations

*délivrée au Groupement de Coopération
Sanitaire « Côte Basque Cardiologie » (64)*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et en particulier, les articles L. 6133 - 1 et suivants, les articles R. 6133 - 1 et suivants,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie », personne morale de droit public, signée le 9 février 2011, par le représentant légal du Centre Hospitalier de la Côte Basque – avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 BAYONNE Cedex, et par le représentant légal du Cabinet Médical Côte Basque Cardiologie (Paulmy-Aguiléra) - 16 allées Paulmy - Villa Itzala – 64100 BAYONNE,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 mars 2011, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie »,

VU le procès verbal de l'Assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie » en date du 4 février 2015, mentionnant qu'il a été décidé, à l'unanimité, lors de sa séance du 4 février 2015, de procéder à la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Côte Basque Cardiologie » en raison de la disparition de la volonté commune de ses membres,

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Côte Basque Cardiologie », groupement de coopération de moyens, est approuvée par décision en date du 7 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques (recueil normal n° 11), le 22 mars 2011,

CONSIDERANT que le siège social dudit Groupement de Coopération Sanitaire « Côte Basque Cardiologie » est fixé au : Centre Hospitalier de la Côte Basque, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 Bayonne Cedex,

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « Côte Basque Cardiologie », personne morale de droit public, a pour objet de faciliter la réalisation et la continuité de l'activité de cardiologie médicale et interventionnelle dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le territoire de santé de Navarre Côte Basque et, à ce titre :

- d'assurer la coordination et le développement de l'activité médicale du service public hospitalier en permettant l'intervention du praticien libéral auprès des usagers du service public pour l'activité de cardiologie et de pathologie vasculaire non interventionnelle.

Les praticiens libéraux qui interviendront au bénéfice exclusif des patients du service public seront rémunérés par l'établissement public de santé, conformément aux textes en vigueur et au règlement intérieur ; à aucun moment, il ne pourra être dérogé à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

- d'assurer la permanence des soins par la participation du praticien libéral dans les conditions prévues au règlement intérieur,
- de faciliter la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins médicale,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R 6133-8 du code de la santé publique et de l'article 19 de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie », l'Assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie » a décidé à l'unanimité, lors de sa séance du 4 février 2015, de la dissolution de ce dernier, du fait de la disparition de la volonté commune de ses membres,

CONSIDERANT que la dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie » doit s'effectuer dans les conditions fixées par les articles R 6133-8 et R 6133-1-1 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le Groupement de coopération sanitaire « Côte Basque Cardiologie » est dissous à compter du 16 février 2015.

FINESS n° 64 001 589 7

ARTICLE 2 – Les membres restent, conformément aux dispositions de l'article R 6133-8 du code de la santé publique, tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement, ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 MARS 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG040015005 du 27 février 2015 portant
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L412-2, L211-1, L211-2, L212-1, L212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées »
présenté le 26 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur
Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article L412-2 du Code du Tourisme et le décret n°
2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est
accordé à nouveau à :

L'Association Proches Horizons
Siège social : 129 rue du moulin de Bats 40280 Saint Pierre du Mont

Sous le numéro : AG040015005

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, **l'Association Proches Horizons** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

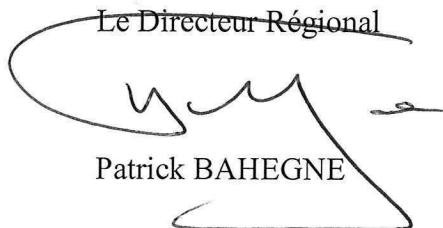
Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 27 février 2015

P/ Le Préfet

~~Le Directeur Régional~~

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick BAHEGNE', is written over the text 'Le Directeur Régional'. The signature is stylized and somewhat abstract.

Patrick BAHEGNE

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 26 février 2015 pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 26 février 2015**

• DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type Intera de 1,5 Tesla Nova, accordée par décision du 1^{er} octobre 2002 et renouvelé pour 5 ans à compter du 11 mars 2011, au Centre Hospitalier de Pau est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600